

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.056 du 17 octobre 2012

A. 201.026/XIII-5934

En cause :

VAESSEN Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de La Roche-en-Ardenne,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par Pierre VAESSEN qui demande l'annulation de la décision du premier ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, directeur des voies hydrauliques de Liège, du 26 mars 2009 rapportant l'autorisation domaniale qui lui avait été octroyée en amont du Pont du Faubourg à La Roche-en-Ardenne;

Vu la requête introduite le 30 août 2011 par laquelle la commune de La Roche-en-Ardenne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 17 novembre 1997, le requérant sollicite au nom de LA BRASSERIE ARDENNAISE l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain appartenant à la Région wallonne située en rive gauche de l'Ourthe, en amont du Pont du Faubourg à La Roche-en-Ardenne.

2. Par une décision du 5 juin 1998, une autorisation d'occupation domaniale portant sur 28 m² et prévoyant une redevance annuelle de 14.000 FB est octroyée à Pierre VAESSEN par le premier ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées et directeur des voies hydrauliques de Liège.

L'autorisation est accordée "à titre précaire et de pure tolérance". Son article unique mentionne que "l'Administration se réserve le droit de rapporter à tout moment la présente autorisation pour des motifs de police ou de gestion et ce notamment en cas d'inobservation des conditions imposées ou d'usage abusif de l'autorisation".

L'autorisation précise aussi qu'"au droit de (la) parcelle un passage d'une largeur d'un mètre (sous teinte jaune au croquis) doit rester libre en permanence".

3. Le 1^{er} juillet 1998, cette autorisation est revue au motif que l'occupation sur place ne correspond pas à la surface autorisée par la décision précitée et que par conséquent, il y a lieu de l'adapter. La parcelle désormais mise à la disposition de Pierre VAESSEN est de 51,75m². Le croquis, joint à la décision, révèle que le passage d'une largeur d'un mètre à laisser libre le long des bahuts n'est pas respecté, la terrasse allant jusqu'à la berge.

La redevance annuelle est portée à 25.875 FB. Il est cette fois prévu que "sauf préavis" - dont la durée n'est pas indiquée - l'autorisation sera prolongée automatiquement d'année en année.

4. Le 18 janvier 2006, un entretien a lieu entre Monsieur SCHWANEN, premier attaché à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.), et Pierre VAESSEN, à la suite d'une demande de "placement de terrasse" qu'aurait formulée ce dernier. Il est précisé dans la fiche d'entretien rédigée à la suite de cette visite ce qui suit :

"A ce stade il ne peut être envisagé de dispositif couvrant cette terrasse en dehors des stores accrochés à la façade dont la dimension et la position respecteront l'architecture de la façade. Il y a en effet lieu d'attendre la concrétisation de la circulation piétonne qui doit s'effectuer le long de l'Ourthe, notamment pour accueillir les touristes qui se seront garés en aval de la ville pour déterminer l'espace résiduel qui pourrait servir à une terrasse".

Cette fiche précise en note infrapaginale qu'elle a pour but de fixer les informations échangées au cours de l'entrevue entre les personnes présentes.

5. Le 12 février 2007, le bourgmestre de La Roche-en-Ardenne écrit au Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) qu'en tant qu'exploitant de LA BRASSERIE ARDENNAISE, Pierre VAESSEN occupe une partie du domaine public, qu'une terrasse y est aménagée toute l'année et qu'un dispositif de paravent (dont des photos sont jointes en annexe) y a été installé récemment, "ce qui

contribue encore à pérenniser la situation". Il attire l'attention du MET sur le fait que la ville étudie la possibilité d'aménager, à terme, une promenade pédestre le long de la rivière - promenade déjà envisagée dans les plans particuliers d'aménagement du territoire de la ville adoptés en 1947 - et attire l'attention du MET sur le fait que ce projet risque d'être compromis par l'utilisation permanente du domaine public et que les intérêts privés du tenancier entrent "en concurrence avec l'intérêt général". Il demande au MET d'intervenir auprès de Pierre VAESSEN "afin de lui rappeler que l'utilisation de l'espace public ne peut être envisagée qu'à titre précaire et que tout dispositif permanent doit dès lors être exclu".

6. Le 5 avril 2007, le premier ingénieur en chef - directeur des ponts et chaussées adresse une lettre non recommandée au requérant par laquelle il constate, photographies à l'appui, que les conditions fixées dans l'autorisation d'occupation de la terrasse ne sont pas respectées. Il rappelle qu'"un passage d'une largeur d'un mètre le long des bahuts doit rester libre en permanence" et poursuit ainsi :

" Je puis cependant tolérer cet état de fait tant qu'un passage ne permet pas de circuler en continu le long de la berge.
Par contre si cela devait être le cas, il conviendrait de respecter les clauses de l'autorisation.
Je vous rappelle en outre que cette autorisation est accordée à titre précaire et qu'aucun des aménagements que vous auriez réalisés (stores, vitrages...) ne vous permettraient de vous opposer à cette radiation".

Le requérant prétend ne jamais avoir reçu ladite lettre.

7. Le 2 février 2009, le bourgmestre de La Roche-en-Ardenne écrit à nouveau à la direction des voies hydrauliques de Liège (MET) : il envoie deux photos relatives à des "travaux d'aménagements" réalisés par Pierre VAESSEN sur l'espace de sa terrasse. Il lui demande de constater que Pierre VAESSEN ne respecte en rien les conditions qui lui avaient été imposées dans l'autorisation d'occuper une partie du domaine public et de retirer l'autorisation provisoire qui avait été délivrée, après réexamen du dossier.

8. Le 26 mars 2009, le premier ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées et directeur des voies hydrauliques de Liège décide de rapporter, à la date du 15 avril 2009, l'autorisation accordée le 5 juin 1998 et son avenant du 1^{er} juillet 1998.

La décision prévoit que les lieux devront être remis dans leur état primitif pour le 15 avril 2009 et que la redevance à payer du chef de cette autorisation ne sera supprimée que lorsque la direction des voies hydrauliques de Liège aura constaté que plus aucune installation ne subsiste sur les lieux.

Elle est motivée comme suit :

" Considérant qu'au droit de cette parcelle un passage d'une largeur d'un mètre le long des bahuts est inexistant;

Vu que les vitres ont été fixées sur le garde-corps et que la terrasse a été fermée sans aucune consultation de la direction des voies hydrauliques de Liège;

Etant donné que par ces faits Monsieur VAESSEN ne respecte pas les clauses et conditions reprises dans ladite autorisation".

Il s'agit de l'acte attaqué.

La décision précitée est communiquée au requérant par une lettre non recommandée datée également du 26 mars 2009, qui indique que l'autorisation est rapportée "pour des motifs de police et de non-respect des conditions particulières de celle-ci". Au terme de ce courrier de notification, il apparaît qu'un troisième fait a été constaté : "le panneau de signalisation routière est invisible" et que si le terrain n'est pas rendu dans son état primitif à la Région wallonne pour le 15 avril 2009, un procès-verbal sera dressé et la Région wallonne passera aux mesures d'office exécutées aux frais, risques et périls du requérant.

Le requérant affirme n'avoir jamais reçu ces pièces.

9. Le 21 octobre 2009, la ville de La Roche-en-Ardenne demande un permis d'urbanisme pour exécuter des travaux d'aménagement des berges de l'Ourthe et notamment construire une passerelle piétonnière au-dessus du ruisseau du Bronze, à proximité et à la place de la terrasse exploitée par le requérant.

10. Le 7 avril 2010, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. Ce permis est attaqué en annulation et en suspension par le requérant et porte le numéro de rôle A. 199.866/XIII-5860. Dans son arrêt n° 214.516 du 7 juillet 2011, le Conseil d'Etat a rouvert les débats et renvoyé à la procédure ordinaire, estimant qu'au vu des circonstances exposées à l'audience, l'affaire ne pouvait être immédiatement tranchée au terme de débats succincts.

11. Selon le requérant, l'acte attaqué dans la présente cause, lui est finalement transmis le 15 juin 2011 en copie simple et le 20 juillet 2011 par recommandé. Ni ces pièces ni l'acte attaqué ne contiennent de mention des voies de recours au Conseil d'Etat.

12. La partie intervenante relève qu'en date des 14 juin et 7 juillet 2011, elle a signé avec la Région wallonne une convention de concession domaniale à long terme, qu'elle produit, et qui est incompatible avec celle accordée à Pierre VAESSEN et rapportée par l'acte attaqué;

Considérant qu'une concession domaniale a été conclue entre la Région wallonne et la ville de La Roche-en-Ardenne le 7 juillet 2011, mettant à la disposition de cette dernière des biens faisant partie du domaine public et notamment, la portion du domaine public utilisée par le requérant comme terrasse; que cette concession a été portée à la connaissance du requérant au plus tard par la notification du mémoire en intervention de la ville de La-Roche-en-Ardenne par une lettre du greffe du Conseil d'Etat du 29 novembre 2011; que la décision de la Région wallonne d'octroyer ladite concession, qui est un acte détachable de celle-ci, n'a pas fait l'objet d'un recours de la part du requérant, en sorte qu'elle est définitive; que la concession domaniale, qui porte sur la même portion du domaine public utilisée par le requérant, et dont le but est la réalisation par la partie intervenante d'une passerelle enjambant le Bronze, est incompatible avec l'autorisation précaire qui a été révoquée par la décision attaquée; qu'il en résulte que le requérant a perdu tout intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.